

FORMULAIRE TYPE
Demande de régularisation

Version révisée au 21/09/2009

Il s'agit d'un formulaire facultatif valable uniquement dans le cadre du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis ou de l'actualisation d'une demande 9.3 ou 9 bis pendante, dans le cadre des critères définis par l'instruction relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, du 19 juillet 2009.

Ce formulaire doit être complété et signé par le candidat à la régularisation ou son avocat.

Lorsqu' une demande d'autorisation de séjour a déjà été introduite en application de l'ancien article 9, alinéa 3 ou 9bis (de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour) et qu'une décision n'a pas été prise par l'Office des étrangers dans ce cadre ou que le candidat à la régularisation bénéficie déjà d'un titre de séjour temporaire délivré sur base de l'article 9 bis (CIRE d'un an), il ne faut pas introduire de nouvelle demande, mais uniquement actualiser la demande pendante pour préciser que le candidat à la régularisation estime répondre aux critères définis aux points 1.1 à 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 en envoyant un courrier recommandé directement à l'Office des étrangers à l'adresse suivante :

- Service Régularisations Humanitaires – WTC II – Chaussée d'Anvers 59b à 1000 Bruxelles –
- ou à l'adresse mail suivante (dans « objet » de votre mail mentionner le numéro SP) : regulactua@dofi.fgov.be
- ou par fax : 02 274 66 71 (la procédure par mail est privilégiée)

Dans le complément que le demandeur envoie à l'office des étrangers le candidat à la régularisation précise quel critère(s) il invoque et étaye le fait qu'il y réponde. Si la personne invoque le point 2.8 A ou 2.8 B elle doit envoyer le complément dans le délai de trois mois débutant le 15.09.09 et expirant le 15.12.09 à minuit. Si la personne invoque un point qui tombe sous 1.1 à 2.7 elle peut compléter sa demande à tout moment, pourvu que sa demande de régularisation soit toujours pendante et aussi longtemps que l'instruction est en vigueur.

Lorsqu' une demande d'autorisation de séjour a déjà été introduite en application de l'article 9ter basée sur des motifs médicaux (de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour) et qu'une décision sur le fond de la demande n'a pas été prise par l'Office des étrangers dans ce cadre ou que le candidat à la régularisation bénéficie déjà d'un titre de séjour temporaire délivré sur base de l'article 9ter (CIRE d'un an), il ne faut pas introduire de nouvelle demande, mais uniquement actualiser la demande pendante pour préciser que le candidat à la régularisation estime, outre les motifs médicaux déjà invoqués, répondre également aux critères définis aux points 1.1 à 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009 en envoyant un courrier recommandé directement à l'Office des étrangers à l'adresse suivante :

- Service Régularisations Humanitaires – WTC II – Chaussée d'Anvers 59b à 1000 Bruxelles
- ou à l'adresse mail suivante (dans « objet » de votre mail, mentionner le numéro SP) : regulactua@dofi.fgov.be
- ou par fax : 02 274 66 71 (la procédure par mail est privilégiée) dans le quel le candidat à la régularisation précise le(s) critère(s) qu'il invoque et étaye le fait qu'il y réponde).

Dans le complément que le demandeur envoie à l'Office des étrangers le candidat à la régularisation précise quel critère(s) il invoque et étaye le fait qu'il y réponde. Si la personne invoque le point 2.8 A ou 2.8 B elle doit envoyer le complément dans le délai de trois mois débutant le 15.09.09 et expirant le 15.12.09 à minuit. Si la personne invoque un point qui tombe sous 1.1 à 2.7 elle peut compléter sa demande à tout moment, pourvu que sa demande de régularisation soit toujours pendante et aussi longtemps que l'instruction est en vigueur.

Lorsqu'aucune demande d'autorisation de séjour en application de l'ex-article 9, alinéa 3 ou 9bis n'a été introduite ou lorsque le candidat à la régularisation n'a plus de demande pendante à l'Office des étrangers, il faut introduire une nouvelle demande sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de votre commune de résidence en Belgique tout en sachant que le critère de l'ancrage local défini aux points 2.8 A et 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 n'est pris en considération que pour les demandes introduites dans le délai de trois mois débutant le 15.09.09 et expirant le 15.12.09 à minuit. La demande est accompagnée d'un dossier 9 bis à savoir l'ensemble des pièces justificatives et éventuellement une annexe explicative.

Afin de faciliter la gestion de l'actualisation de votre demande, veuillez cocher le cas dans lequel vous vous trouvez :

- 9bis (et pas de décision prise par l'Office des étrangers)
- 9ter – motifs médicaux - (et pas de décision prise par l'Office des étrangers)
- 9 al.3 (ancien)
- 9bis - Demande de prolongation - Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE 1 an) suite à l'introduction d'une demande basée sur l'article 9bis
- 9ter - Demande de prolongation - Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE 1 an) suite à l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter (motifs médicaux)
- En possession d'un titre de séjour légal valable jusqu'au

FICHE 1 : Coordonnées de l'intéressé(e)

NUMERO OE (S.P.)	
NUMERO NATIONAL (NN) ou date de naissance	
NOM COMPLET	
PRENOM(S)	

Si vous êtes mariée – merci de préciser votre nom de femme mariée ainsi que votre nom de jeune fille.
Si vous avez un surnom (raccourci de nom de famille multiple ou autre) merci de le préciser.

ETAT CIVIL	
------------	--

LIEU DE NAISSANCE	
-------------------	--

NATIONALITE	
-------------	--

Si vous disposez d'une double nationalité merci de le préciser.

PREUVE D'IDENTITE	<input type="checkbox"/> Carte d'identité OU Passeport OU Ces deux types de documents ne doivent pas nécessairement être en cours de validité. <input type="checkbox"/> Demande d'asile en procédure OU <input type="checkbox"/> Justification de l'impossibilité de se procurer le document en Belgique. Joindre les preuves et justificatifs en annexe (copie de la carte d'identité ou copie des 6 premières pages du passeport).
-------------------	---

ETAT CIVIL	
------------	--

Si vous êtes mariée – merci de préciser votre nom de femme mariée ainsi que votre nom de jeune fille.
 Si vous avez un surnom (raccourci de nom de famille multiple ou autre) merci de le préciser.

Composition de famille (conjoints/ partenaire non marié et descendants)	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Nationalité

ADRESSE DE RESIDENCE EFFECTIVE	
-----------------------------------	--

ADRESSE MAIL	
--------------	--

Cases spécifiques :

Coordonnées et adresse mail de l'avocat/ du service social qui suit la demande	
Si vous êtes mineur étranger non accompagné : Veuillez indiquer les coordonnées du Tuteur.	

FICHE 2 : Base de la demande de régularisation

Cochez le ou les critère(s) auxquels vous estimez répondre :

Procédure d'asile déraisonnablement longue (Office des étrangers, Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides, Conseil du Contentieux des étrangers (ou ancienne CPRR=Commission Permanente de Recours des Réfugiés) de 4 ans (pour les personnes sans enfants ou avec enfants non scolarisés) ou de 3 ans (pour les familles avec enfants scolarisés en Belgique)

Procédure d'asile déraisonnablement longue (en ce compris la procédure devant le Conseil d'Etat et/ou la procédure de régularisation) de 5 ans (personnes sans enfants ou avec enfants non scolarisés) ou de 4 ans (familles avec enfants scolarisés). La demande de régularisation doit avoir été introduite avant le 18 mars 2008. Le recours en annulation auprès du Conseil d'Etat ou la demande de régularisation doivent être pendants ou avoir été clôturés après le 18 mars 2008.

Procédure d'asile d'un an (OE, CGRA, CPRR) introduite avant le 1er juin 2007 pour les familles avec enfants scolarisés depuis au moins le 1er septembre 2007 et présence le territoire depuis au moins 5 ans à partir de la date d'introduction de la première demande d'asile.

Séjour ininterrompu de 5 ans + ancrage local durable en Belgique: je remplis les conditions suivantes :

- Démontrer une présence ininterrompue en Belgique d'au moins 5 ans et ce, préalablement à la demande d'autorisation de séjour (les 5 ans doivent être atteints au plus tard le 15 décembre 2009).
- Avoir, avant le 18 mars 2008 :
 - ❖ séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique)
 - ❖ ou effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique.
- prouver l'ancrage local en Belgique: prouver 1+2+3 :

1. Les liens sociaux tissés en Belgique, le parcours scolaire et l'intégration des enfants
2. La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation
3. Le passé professionnel en Belgique et la volonté de travailler, la possession de qualifications ou de compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie déterminés par les régions, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins.)

Travail + ancrage local durable : je remplis les conditions suivantes :

- Etre, préalablement à l'introduction de la demande, présent sur le territoire de manière ininterrompue depuis au moins le 31 mars 2007.
- Prouver l'ancrage local durable en Belgique : prouver 1+2+3 :
 - Les liens sociaux tissés en Belgique, le parcours scolaire et l'intégration des enfants
 - La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation ou de langue
 - Le passé professionnel en Belgique et la volonté de travailler, la possession de qualifications ou de compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie déterminés par les régions, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins.)
- Disposer d'un contrat de travail

Etranger, auteur d'un enfant mineur belge qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant ;

Etranger, auteur d'un enfant mineur, citoyen de l'UE, pour autant que cet enfant dispose de moyens d'existence suffisants, éventuellement procurés par ce parent, et que ce parent prenne effectivement soin de l'enfant ;

Membres de famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38, à savoir, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE ;

Etranger qui a été autorisé ou admis à un séjour illimité en Belgique lorsqu'il était mineur et qui est retourné dans son pays d'origine (que ce soit ou non par la contrainte) et qui ne peut invoquer un droit de retour tel que prévu par la loi et les arrêtés royaux, - comme par exemple, l'étranger dont le passeport ou le titre de séjour a été confisqué lors de son retour dans le pays d'origine ou la jeune fille qui ont été mariée de force, - pour autant qu'il puisse apporter les preuves de cette situation ;

Epoux qui ont une nationalité différente et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas ce type de regroupement familial et dont l'éloignement vers leurs pays d'origine respectifs, entraînerait l'éclatement de la cellule familiale, surtout, lorsqu'ils ont un enfant commun ;

Etrangers qui ont une pension ou une pension d'invalidité accordée par l'Etat belge mais qui ont perdu leur droit au séjour en Belgique suite à leur retour dans le pays d'origine ;

Autres situations humanitaires urgentes

J'accepte que ces données soient transmises par mail.

Fait le à

Signature du (des) demandeur (s) majeur(s) ou de son (leurs) avocat(s)

NB : outre les pièces justificatives, une annexe explicative peut être jointe au formulaire

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES	
--------------------------------	--